

(1)

(N° 15.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1881.

PÊCHE FLUVIALE (1).

AMENDEMENTS A L'ARTICLE 2.

Remplacer le § 2 par celui-ci :

« Dans les autres cours d'eau, il appartient aux riverains : ceux-ci pourront se former en syndicat dans chaque cantonnement de pêche, pour exploiter ce cantonnement au profit commun, soit par location de la pêche soit par l'octroi de licences. Faute de la part des riverains d'user de cette faculté, les administrations des communes dont ces cours d'eau traversent les territoires pourront se substituer à eux, et, leurs frais couverts, restituer l'excédant, s'il y a lieu, aux riverains, au prorata des droits de chacun. »

Au § 4 supprimer les mots : « Dans la caisse communale. »

Baron A. DE MONTEBLANC.

(1) Projet de loi, n° 91 (session de 1870-1871).

Rapport, n° 156 (session de 1878-1879).

Amendements, n° 162.

Rapport sur ces amendements, n° 182.

{ Session de 1880-1881.